

	Règne.	Chap.	Section.
ENFANS TROUVES. <i>Voyez Charité, Institutions de.</i>			
ENQUETES. <i>Voyez Actes temporaires continués.</i> <i>— — — rendus permanens.</i>			
ENREGISTREMENT de Titres à, ou re- clamations contre les propriétés fon- cières.			
Les dispositions de l'Acte 10 et 11 Geo. 4, c. 8, étendues aux terres en franc et commun soccage dans les Comtés des Deux Montagnes et Acadie.	4 Guil. 4.	5	1
Les titres à telles terres seront enrégis- trés avant le 1er Mai, 1836.	..	..	2
Et les réclamations hypothécaires le ou avant le 1er Mai, 1835.	..	..	..
Tels titres et réclamations non enrégis- trés ainsi seront nuls par rapport aux titres et réclamations subséquentes dû- ment enrégistrés.	..	..	..
Cet Acte sera en force jusqu'au 1er Mai, 1838.	..	..	3
Actes 10 et 11 Geo. 4, c. 8,—1 Guil. 4, c. 3,—2 Guil. 4, c. 7,—et 4 Guil. 4, c. 5, continués au 1er Novembre, 1842.	1 Vict.	4	
Lieu du Bureau d'Enregistrement du Comté de Stanstead, changé de George- ville à Stanstead Plain.	2 Vict.	37	
Et les dits Actes, tels qu'amendés par la dite Ordonnance, rendus permanens par, (<i>Mais Voyez l'Ordonnance suivante.</i>)	3 & 4 Vict.	7	
Ordonnance pour pourvoir à l'enrégistre- ment des titres et charges sur les pro- priétés foncières, et pour changer en certaines circonstances la Loi relative à la propriété foncière.	4 Vict.	30	
Des extraits des titres, obligations, in- strumens, et actes ou procédures judi- ciaires, &c. grevant les propriétés foncières, faits après que l'Ordonnance			